

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 18 DECEMBRE 2023**

Date de convocation

4 décembre 2023

Date de publication

08 janvier 2024

Le dix-huit décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures trente, les membres du conseil syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Bailleau-Armenonville, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Emmanuel MEYER, Président.

Étaient présents pour les communes

| | |
|-----------------------------|--|
| AUNEAU-BLEURY-ST SYMPHORIEN | Mme DAUZATS Cécile, titulaire M ROBIN Frédéric, titulaire |
| BAILLEAU-ARMENONVILLE | Mme CHATENET Christine, titulaire M MEYER Emmanuel, titulaire |
| CHAMPSERU | M BUISSON Pascal, titulaire M ROSSIGNOL Sylvain, titulaire |
| GALLARDON | Mme BROSSAIS Nathalie, titulaire |
| GAS | Mme FERRU Nathalie, titulaire Mme CONTAU Marie, suppléante |
| HOUX | Mme TORCHON Elodie, titulaire |
| YERMENONVILLE | M DESTOUCHES Xavier, titulaire Mme GILLE Martine, titulaire |
| YMERAY | M GRIMAULT Guillaume, titulaire Mme PITON Muguette, titulaire |

Excusés représentés

Mme GLAVIER Vanessa, commune de Gallardon, donne pouvoir à Mme BROSSAIS Nathalie

Mme TALON Anna-Maria, commune de Houx, donne pouvoir à Mme TORCHON Elodie

Absents

Mme POUCHAUDON Katherine, commune d'Ecrosnes

M POUILLY Xavier, commune d'Ecrosnes

A été nommée secrétaire de séance

Mme TORCHON Elodie

| Nombre de délégués | | |
|-------------------------|---------------------|------------------|
| En exercice : 18 | Votants : 14 | Voix : 16 |

La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Syndical sont valables.

1. Approbation du précédent procès-verbal

M MEYER revient sur une interrogation qui avait été soulevée quant à la lecture du paragraphe suivant de l'article 2.3.2 du règlement budgétaire et financier (RBF) :

« Conformément à l'alinéa 3 de ce même article [note : article L 5217-10-6 du CGCT], ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil syndical a délégué au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Il indique que la Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) de la DDFIP d'Eure et Loir en charge du SIVOS de Gallardon a confirmé que, d'une manière générale, les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, sans vote d'une décision modificative. En revanche, les crédits relatifs aux dépenses de personnel doivent faire l'objet d'une information préalable du conseil syndical et d'un vote d'une décision modificative.

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du conseil syndical du 16 octobre 2023.

Aucun délégué ne se manifestant, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|--|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 1 |
| Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023. | | | |
| Se sont abstenus : | | | |
|  Commune de Gallardon : 1 | | | |

2. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024

M MEYER rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil syndical de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2024.

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques.

M ROBIN regrette que l'actualisation de 2023, au niveau des recettes uniquement, n'apparaisse plus dans le tableau présenté pour l'actualisation 2024 du PPI (point suivant à l'ordre du jour).

M MEYER explique que les recettes 2023 présentées pour l'actualisation 2024 sont les recettes réalisées, et plus les recettes alors attendues. Il propose que pour la prochaine actualisation les tableaux intermédiaires soient présentés dans le récapitulatif.

En l'absence de remarques supplémentaires, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|---|------------------|-------------------|-----------------------|
| ADOPTE | POUR : 12 | CONTRE : 4 | ABSTENTION : 0 |
| AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023. | | | |
| Ont voté contre : | | | |
| <i>S</i> Commune d'Auneau-Bleury-St Symphorien : 2 | | | |
| <i>S</i> Commune de Gallardon : 2 | | | |

3. Ajustement des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2022-2026 (annexe 1)

M MEYER expose que, conformément à l'article R.2311-9 du CGCT, la collectivité peut engager la révision des AP-AE. Cette révision traduit les différents transferts entre AP, les clôtures d'opérations intervenues depuis leur mise en place en 2022, et l'ensemble des mouvements affectant à la hausse ou à la baisse les AP du PPI.

Il est proposé aux délégués, sur la base de ces éléments, de valider les montants des autorisations de programme actualisés, induits par ces modifications.

Les révisions qui sont proposées ont été présentées en commission budget le 14 décembre 2023, elles concernent à la fois :

- S* L'AP Projet portant sur la construction du futur centre administratif et technique du SIVOS de Gallardon,
- S* L'AP Investissements récurrents portant sur les mises aux normes, les équipements nouveaux de la collectivité, les travaux.

M MEYER précise par ailleurs que le portail pour les demandes de subvention est ouvert depuis le 15 novembre 2023 et sera fermé le 10 janvier 2024. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de délibérer sur les changements à apporter au PPI 2022-2026.

M MEYER présente le PPI (document en annexe). Il précise qu'un nouvel exemplaire est proposé sur table car lors de l'envoi, il manquait un devis pour les travaux de la maternelle de Gallardon. Celui-ci est arrivé dans la journée, passant le montant 2024 pour la maternelle de Gallardon (page 10) de 105 374 € à 106 405 €. Les montants de DETR et de FDI s'en trouvent corrigés également (pages 8 et 9), ainsi que les montants globaux (page 10).

Il rappelle en outre que les subventions sont valables 2 ans, les investissements à réaliser en priorité sont donc ceux bénéficiant d'une subvention, les investissements non subventionnables peuvent quant à eux être reportés.

M MEYER souligne que la commission budget s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 et a approuvé la révision des AP/CP.

Enfin, il rappelle que, conformément aux dispositions arrêtées au PPI, les dépenses résultant de ces autorisations de programme seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la collectivité, selon les échéanciers prévisionnels indiqués dans les documents annexés à la présente note de synthèse, susceptibles de variation compte tenu des aléas des projets pouvant survenir. Ces dépenses seront imputées sur les articles budgétaires conformes à l'instruction budgétaire en vigueur.

Le conseil syndical doit :

- SX** Approuver la révision des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, telle que présentée en annexe.
- SX** Autoriser, pour la mise en œuvre de ces opérations, le Président à solliciter toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions nationales ou européennes, auprès des partenaires concernés. À cet effet, il signera tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement de ces recettes.

En l'absence de remarques, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|---|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 12 | CONTRE : 4 | ABSTENTION : 0 |
| <p>SX La révision des AP-AE</p> <p>SX Autorise le Président à solliciter toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions nationales ou européennes, auprès des partenaires concernés, et à signer tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement de ces recettes.</p> | | | |
| <p>Ont voté contre :</p> <p>SX Commune d'Auneau-Bleury-St Symphorien : 2</p> <p>SX Commune de Gallardon : 2</p> | | | |

4. Demandes de subvention au titre du FDI et de la DETR pour 2024

M MEYER précise qu'un nouvel exemplaire est disponible sur table pour les mêmes raisons qu'énoncé au point 3.

Il est proposé de solliciter les subventions au titre du FDI et de la DETR pour les investissements qui seraient éventuellement réalisés en 2024 selon le plan de financement figurant ci-dessous :

| | Montant HT des travaux | Montant TTC des travaux | ENTREPRISE | Plan de financement | | |
|------------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------|---------------------|------------------|------------------|
| | | | | DETR | FDI | Auto-financement |
| 01 GALLARDON | | | | | | |
| ECOLE MATERNELLE | | | | | | |
| REFECTION FAUX-PLAFONDS | 48 121.77 | 57 746.12 | MC2A | 22 891.22 | 22 891.22 | 45 782.44 |
| REFECTION ECLAIRAGE + DETECTION | 5 272.70 | 6 327.24 | BGE | | | |
| REFECTION PEINTURE CAGE D'ESCALIER | 5 383.87 | 6 460.64 | PEINDECOR | | | |
| REFECTION TOITURE TERRASSE | 17 525.73 | 21 030.88 | EIFFAGE | | | |
| TOTAL | 76 304.07 | 91 564.88 | | | | |
| TOTAL | 76 304.07 | 91 564.88 | 0.00 | 22 891.22 | 22 891.22 | 45 782.44 |

En l'absence de remarques, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|---|------------------|-------------------|-----------------------|
| AUTORISE | POUR : 16 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 0 |
| Le Président à solliciter les subventions au titre du FDI et de la DETR pour les investissements qui doivent être réalisés en 2024 selon le plan de financement ci-dessus. | | | |

M MEYER exprime son incompréhension quant au fait que certains délégués votent pour des recettes correspondant à des dépenses contre lesquelles ils ont voté.

M ROBIN répond qu'il vote contre le PPI car il est contre le centre administratif et technique.

5. Subvention des écoles 2024

Le conseil syndical doit décider, pour l'année 2024, de la nature et du montant des subventions à octroyer aux écoles maternelles.

M MEYER propose de déterminer les montants à allouer pour l'exercice 2024 répartis comme suit :

Fournitures scolaires : 40 € par élève. Pour l'achat de fournitures scolaires. Les écoles font leurs commandes auprès de fournisseurs référencés, la commande est validée par la Responsable Achats du SIVOS, ensuite la facture est réglée par la comptabilité du SIVOS.

Sorties scolaires : 8 € par élève. Dotation attribuée aux écoles dans le cadre de sorties scolaires (visites de parc, musées, cinéma, etc.) C'est un virement qui est effectué par le SIVOS dans le compte de la caisse des écoles. Depuis 2021, elle est versée uniquement sur présentation du bon de commande de sortie, le virement est effectué à concurrence du montant de la contribution du SIVOS.

Petit Matériel : 150 € par classe. Pour l'achat de matériel pédagogique tels que caméscope, radio CD, casques, etc. Les écoles commandent auprès de fournisseurs référencés, la commande est validée par la Responsable Achats du SIVOS, la facture est ensuite réglée par la comptabilité du SIVOS.

Gros Equipement : 6000 € pour l'ensemble des 4 écoles maternelles à répartir par classe. Pour des achats de type mobilier, matériel informatique ou autre gros matériel d'investissement. Les écoles commandent auprès de fournisseurs référencés, la commande est validée par la Responsable Achats du SIVOS, la facture est ensuite réglée par la comptabilité du SIVOS.

Mallette PPMS : 80 € par classe

Il est devenu essentiel de protéger les populations et notamment les enfants et le personnel présent dans les écoles, collèges et lycées ou établissements spécialisés dans le cas où un danger surviendrait.

La circulaire N° 2015-205 du 25 novembre 2015 du ministère de l'Education Nationale a redéfini les objectifs et les modalités du PPMS : des mesures de sécurité supplémentaires ont été ajoutées et elles prévoient que du matériel d'urgence ainsi qu'une trousse de premiers secours doivent être accessibles.

Ainsi, dans chaque lieu de confinement, il doit y avoir une mallette PPMS contenant tout le nécessaire de survie dans le cas où le PPMS devrait être déclenché.

Klassly : 35 € maximum par classe en fonction de l'option choisie

À noter : Les écoles ayant déjà réglé leur abonnement pour l'année 2023-2024, le montant alloué serait exceptionnellement doublé pour l'exercice 2024 afin de permettre de :

- ✕ Rembourser l'abonnement 2023-2024 par un virement sur le compte de la caisse des écoles l'ayant déjà souscrit,
- ✕ Régler pour les écoles qui le souscriront l'abonnement 2024-2025.

Klassly est un cahier de liaison en ligne. C'est une application de communication entre les enseignants et les parents.

L'application se présente comme un fil d'actualités d'un réseau social ce qui rend son utilisation très simple pour les parents : l'enseignant peut y poster des messages, photos, vidéos, documents, audios. Il est possible également de partager les devoirs à effectuer, un évènement (sortie pédagogique, exposition, spectacle...) ou encore d'effectuer un sondage. Les parents peuvent recevoir l'information sur leur PC ou leur smartphone.

Selon le paramétrage de la classe, l'enseignant pourra demander une signature électronique, autoriser les parents à répondre à son message ; les parents pourront quant à eux envoyer un message pour une absence, un retard, une question, transmettre une information ou demander un rendez-vous. Une option de visioconférence totalement sécurisée est également disponible dans l'application.

Ces subventions sont attribuées pour l'année civile uniquement. Si elles ne sont pas utilisées dans leur intégralité, le solde ne sera pas reporté l'année suivante. La dépense doit être faite au plus tard le 30 octobre de l'année d'attribution.

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Aucun délégué ne se manifeste.

M MEYER propose de passer au vote

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| APPROUVE | POUR : 16 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 0 |
|---|-----------|------------|----------------|
| Les subventions allouées aux écoles maternelles pour l'année 2024 comme suit : | | | |
| ✕ Fournitures scolaires : 40 € par élève | | | |
| ✕ Sorties scolaires : 8 € par élève | | | |
| ✕ Petit matériel : 150 € par classe | | | |
| ✕ Gros équipement : 6000 € pour l'ensemble des 4 écoles maternelles à répartir par classe | | | |
| ✕ Mallette PPMS : 80 € par classe | | | |
| ✕ Klassly : 35 € maximum par classe en fonction de l'option choisie | | | |

6. Ressources humaines : plan de formation (annexe 2)

M MEYER rappelle :

L'intérêt d'apporter une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes de la collectivité

- ✘ Pour les agents : pouvoir monter en compétences et être à l'aise dans l'exécution de leurs tâches
- ✘ Pour le SIVOS : avoir du personnel qualifié et professionnel pour garantir la qualité du service aux usagers

Les objectifs du plan de formation

Le plan de formation s'adapte au contexte de la collectivité. Il formalise la réponse formation en veillant à articuler la dimension individuelle (collectivité, agent) et la dimension collective (problématiques de métiers/activités, projets de services).

Les objectifs assignés au plan de formation sont :

- ✘ Rappel et renforcement des acquis
- ✘ Acquisition de pratiques nouvelles

La mise en œuvre des actions de formation

Le plan de formation ainsi que les actions de formation demandées sont priorisés chaque année par la Direction en lien avec les responsables de services.

Le calendrier de mise en œuvre est communiqué par la référente formations aux responsables de services et aux agents.

M MEYER présente les formations proposées aux agents pour l'année 2024 et précise que le plan de formation 2024 a été présenté et validé lors du Comité Social Territorial du 13 décembre 2023.

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Mme DAUZATS demande si les accompagnateurs sont obligatoires dans les cars.

M MEYER répond qu'il n'existe aucune obligation réglementaire mais que, soucieux de la sécurité des enfants, le SIVOS de Gallardon a néanmoins fait le choix de placer chaque circuit emprunté par des élèves de maternelle ou d'élémentaire sous la responsabilité d'un accompagnateur.

En l'absence d'autres remarques, M MEYER propose de passer au vote.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|-----------------|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 16 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 0 |
|-----------------|------------------|-------------------|-----------------------|

Le plan de formation 2024 tel que présenté en document annexe.

7. Ressources humaines : suppressions et créations de postes (annexe 3)

M MEYER rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise pour avis préalable au Comité Social Territorial (CST).

M MEYER propose les mouvements suivants et précise que les suppressions de postes ont reçu un avis favorable lors du CST du 13 décembre 2023. Il présente en parallèle le tableau des effectifs mis à jour.

Maternelle de Gallardon : révocation

M MEYER informe les délégués que, pour faire suite à l'avis motivé émis par le Conseil de Discipline en date du 9 octobre 2023 et proposant la révocation d'un agent d'entretien de la maternelle de Gallardon, la révocation, sanction du 4^{ème} groupe figurant à l'article L 533-1 du code de la fonction publique, a été prononcée à l'encontre de cet agent et a pris effet au 1^{er} novembre 2023. L'agent est donc rayé des cadres et a perdu sa qualité de fonctionnaire depuis le 1^{er} novembre 2023.

Suppression, à compter du 1^{er} novembre 2023, d'un poste d'Adjoint technique à 14.31/35^{ème}, 14,19 heures.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|-----------------|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 16 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 0 |
|-----------------|------------------|-------------------|-----------------------|

| |
|--|
| La suppression, à compter du 1^{er} novembre 2023, d'un poste d'Adjoint technique à 14.31/35^{ème}, 14,19 heures. |
|--|

Services administratifs : augmentation du temps horaire

M MEYER explique que les missions confiées à l'agent en charge de l'accueil et des transports scolaires ayant évolué, il convient d'augmenter son temps horaire. En effet, la charge de travail a considérablement augmenté depuis la prise de la compétence par la région, avec un suivi de plus en plus précis notamment concernant l'exécution des circuits, et une présence accrue sur le terrain. Il précise que cela permet en particulier d'appliquer au transporteur les pénalités en cas de retard ou de non-exécution de circuit. Il indique à cette occasion que la région a finalement donné raison au SIVOS de Gallardon concernant la facture de la période COVID pour laquelle le syndicat était en contentieux avec la région.

M ROBIN demande ce que cela rapporte à la collectivité.

M MEYER répond qu'il n'y a pas de certitude concernant une recette liée, mais qu'au-delà de l'application des pénalités, l'agent effectuera également les remplacements réguliers nécessaires pour combler les absences d'accompagnateurs, ce qui coûtera moins cher que de les remplacer. C'est ainsi que le SIVOS procède avec les responsables des autres activités.

Mme DAUZATS s'interroge quant à la l'organisation du temps d'accueil lorsqu'il y a besoin de remplacer un accompagnateur.

M MEYER répond que les circuits de transports scolaires s'effectuent le matin avant 9h00 et le soir après 16h00, ce qui ne pose pas de souci au vu des horaires de l'accueil.

Création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un poste d'Adjoint administratif à **Temps Complet**, pour exercer les fonctions d'accueil et d'assistance administrative polyvalente.

Suppression, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un poste d'Adjoint administratif à **27.96/35ème, 27,57 heures**.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|--|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 1 |
| La suppression , à compter du 1 ^{er} janvier 2024, d'un poste d'Adjoint administratif à 27.96/35ème, 27,57 heures . | | | |
| Se sont abstenus : | | | |
|  Commune d'Auneau-Bleury-St Symphorien : 1 | | | |

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|--|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 15 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 1 |
| La création , à compter du 1 ^{er} janvier 2024, d'un poste d'Adjoint administratif à Temps Complet , pour exercer les fonctions d'accueil et d'assistance administrative polyvalente. | | | |
| Se sont abstenus : | | | |
|  Commune d'Auneau-Bleury-St Symphorien : 1 | | | |

8. Restauration scolaire : tarifs pour l'année 2024 (annexe 4)

M MEYER informe les délégués que, comme chaque année, le conseil syndical doit décider du prix du repas payé par les familles.

Il explique qu'en raison de la hausse des coûts pour les prestataires de restauration scolaire, liée notamment à l'inflation et à la nouvelle réglementation (circuits courts, bio, bacs gastronomiques...), le SIVOS de Gallardon va subir en septembre 2024 une nouvelle augmentation du prix d'achat des repas.

Prix d'achat du repas au fournisseur

| | janv-14 | janv-15 | janv-16 | janv-17 | janv-18 | janv-19 | janv-20 | janv-21 | janv-22 | janv-23 | sept-23 | sept-24 |
|-------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------------|
| Repas Maternelle | 2.1100 | 2.1545 | 2.1769 | 2.1100 | 2.1400 | 2.1700 | 2.2400 | 2.2300 | 2.2300 | 2.3400 | 2.5200 | 2.7800 |
| Repas Elémentaire | 2.2155 | 2.2622 | 2.2857 | 2.1100 | 2.1400 | 2.1700 | 2.2400 | 2.2300 | 2.2300 | 2.3400 | 2.7200 | 2.8800 |
| Repas Adulte | 2.7430 | 2.8008 | 2.8298 | 2.6375 | 2.6800 | 2.7100 | 2.8200 | 2.8100 | 2.8100 | 2.9500 | 3.2500 | 3.3000 |

Tarifs des repas facturés

M MEYER précise que la hausse du prix d'achat des repas au prestataire vient s'ajouter à l'augmentation pour le SIVOS du coût des fluides et des salaires. Ce cumul de facteurs impacte fortement le coût du repas supporté par le syndicat et nécessite une réflexion quant à la tarification des repas.

En effet, en septembre 2024, en tenant compte du prix d'achat du repas, du coût des fluides et des salaires des agents de restauration scolaire, un repas élève coûtera 4,75 € à la collectivité, contre 4,25 € actuellement, soit une hausse de 0,50 € par repas.

De plus, pour rappel, le tarif du repas élève pour les familles avait déjà été augmenté au 1^{er} janvier 2023 pour répercuter la précédente hausse du coût des repas et anticiper également dès janvier 2023 la hausse qui devait intervenir lors du renouvellement du contrat au mois de septembre 2023. Cette augmentation de tarif du repas élève n'avait cependant pas été suffisante pour couvrir les hausses réelles. Il s'agit donc aujourd'hui de rattraper la hausse de septembre 2023 et d'anticiper celle de septembre 2024.

Lors de la commission budget du 14 décembre 2023, une simulation tarifaire (en annexe) a été présentée, proposant trois possibilités de prise en charge de cette augmentation tarifaire : une prise en charge à 100 % par les communes, à 50 % par les communes et à 50 % par les familles, et à 100 % par les familles.

La commission a souhaité un report de l'éventuelle augmentation de prix du repas facturé aux familles à février 2024 afin de laisser un délai supplémentaire de débat et de réflexion aux délégués.

Il est proposé au conseil syndical de débattre sur les trois options de prise en charge de la hausse du coût des repas.

M MEYER explique que l'achat de bacs gastronomiques sera certainement nécessaire pour respecter les obligations liées à la loi EGAlim.

Mme TORCHON voudrait connaître l'augmentation que cela représenterait par commune.

M MEYER répond que c'est compliqué car tous les autres éléments vont évoluer (effectifs élèves, coûts de fonctionnement, de l'énergie et de la masse salariale...)

Mme TORCHON demande si l'on peut le faire avec les chiffres actuels.

M MEYER répond qu'une simulation va pouvoir être envoyée aux délégués première quinzaine de janvier.

M ROBIN demande comment cela se passe en cas d'augmentation des coûts moins élevée que prévue.

M MEYER répond que tout excédent est déduit sur la participation des communes d'une année sur l'autre.

M MEYER propose de présenter la délibération sur les tarifs de la restauration au prochain conseil.

9. Modification des règlements de la restauration et des transports scolaires (annexes 5 et 6)

Restauration scolaire

M MEYER précise que les modifications proposées sont surlignées en jaune dans le règlement fourni en annexe.

M MEYER informe les délégués qu'il est nécessaire de revoir la formulation du deuxième paragraphe de l'**article 2** du règlement de la restauration scolaire afin de préciser la notion de nouvel arrivant. Ainsi le deuxième paragraphe de l'article 2 sera modifié comme suit : « Si l'inscription ne parvient pas, complète, au SIVOS pendant la période d'ouverture des inscriptions, une pénalité de retard de 15€ sera appliquée, sauf pour les familles nouvellement arrivées (depuis moins d'un mois) sur une commune de résidence faisant partie du secteur pédagogique du SIVOS sur présentation d'un justificatif. L'exonération de pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un enfant changeant d'établissement scolaire sans changement de lieu de résidence. »

De plus, dans l'**article 7**, la phrase « Pour toute annulation hors délais (voir article 5 du présent règlement), le repas est facturé. » n'a plus lieu d'être puisque le Portail parents ne permet pas d'effectuer une annulation hors délais. Cette phrase sera donc supprimée.

Enfin, dans l'**article 10**, il convient de modifier les coordonnées indiquées du fait du changement de trésorerie qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2023 : « Service de Gestion Comptable de Chartres - 8 impasse du Quercy - 28115 LUCE » au lieu de « Trésorerie de Maintenon - 27 bis rue Collin d'Harleville - 28130 MAINTENON. »

Ces clauses seraient portées au règlement séance tenante.

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques.

M ROBIN demande si un parent peut faire une annulation de repas par un autre moyen que par le portail parents (par mail ou téléphone par exemple).

M MEYER répond que c'est possible mais que cela sera refusé si la demande est formulée hors délais.

M ROBIN pense qu'il est plus prudent de laisser la phrase de l'article 7.

M MEYER n'y voit pas d'inconvénient.

En l'absence de remarques supplémentaires, M MEYER propose de passer au vote en supprimant la modification de l'article 7.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

APPROUVE

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La modification du deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement de la restauration scolaire comme suit :

« Si l'inscription ne parvient pas, complète, au SIVOS pendant la période d'ouverture des inscriptions, une pénalité de retard de 15€ sera appliquée, sauf pour les familles nouvellement arrivées (depuis moins d'un mois) sur une commune de résidence faisant partie du secteur pédagogique du SIVOS sur présentation d'un justificatif. L'exonération de pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un enfant changeant d'établissement scolaire sans changement de lieu de résidence. »

La modification dans l'article 10 des coordonnées indiquées du fait du changement de trésorerie qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2023 :

« Service de Gestion Comptable de Chartres - 8 impasse du Quercy - 28115 LUCE » au lieu de « Trésorerie de Maintenon - 27 bis rue Collin d'Harleville - 28130 MAINTENON. »

Transports scolaires

M MEYER précise que les modifications proposées sont surlignées en jaune dans le règlement fourni en annexe.

M MEYER informe les délégués qu'il est nécessaire de revoir la formulation du deuxième paragraphe de l'**article 2** du règlement des transports scolaires afin de préciser la notion de nouvel arrivant. Ainsi le deuxième paragraphe de l'article 2 sera modifié comme suit : « Si l'inscription ne parvient pas, complète, au SIVOS pendant la période d'ouverture des inscriptions, une pénalité de retard de 15€ sera appliquée, sauf pour les familles nouvellement arrivées (depuis moins d'un mois) sur une commune de résidence faisant partie du secteur pédagogique du SIVOS sur présentation d'un justificatif. L'exonération de pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un enfant changeant d'établissement scolaire sans changement de lieu de résidence. »

De plus, afin d'être en accord avec le règlement régional des transports scolaires auquel le SIVOS doit se conformer et qui précise que « la présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire pour les élèves jusqu'à 7 ans inclus » alors que le règlement du SIVOS ne l'impose que pour les maternels, il convient de modifier plusieurs éléments de l'**article 4** :

- ❌ Remplacer le titre de l'article 4 « Élèves de maternelle » par « Accompagnement des élèves par un adulte jusqu'à l'âge de 7 ans inclus »
- ❌ Remplacer dans les paragraphes 1 et 2 « de maternelle » par « de moins de 8 ans »
- ❌ Supprimer la dernière phrase de l'article : « À noter : Les parents peuvent aussi désigner par écrit un frère ou une sœur de l'élève, âgé(e) de plus de 13 ans. »

Ces clauses seraient portées au règlement séance tenante.

M MEYER demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Concernant la modification de l'article 4, plusieurs délégués s'inquiètent de la suppression de la dernière phrase de l'article : « À noter : Les parents peuvent aussi désigner par écrit un frère ou une sœur de l'élève, âgé(e) de plus de 13 ans. » Selon eux, cela va mettre plusieurs familles dans l'embarras, les obligeant certainement à devoir mettre leur plus jeune enfant en garderie à défaut de pouvoir le faire récupérer à la descente du car par un grand frère ou une grande sœur. Ils proposent que l'on demande à la région si une dérogation dans ce sens est possible.

M MEYER n'y voit pas d'inconvénient.

En l'absence de remarques supplémentaires, M MEYER propose de passer au vote en supprimant la modification de l'article 4, reportée à un conseil syndical ultérieur.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

| | | | |
|--|------------------|-------------------|-----------------------|
| APPROUVE | POUR : 16 | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 0 |
| La modification du deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement des transports scolaires comme suit : | | | |
| « Si l'inscription ne parvient pas, complète, au SIVOS pendant la période d'ouverture des inscriptions, une pénalité de retard de 15€ sera appliquée, sauf pour les familles nouvellement arrivées (depuis moins d'un mois) sur une commune de résidence faisant partie du secteur pédagogique du SIVOS sur présentation d'un justificatif. L'exonération de pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un enfant changeant d'établissement scolaire sans changement de lieu de résidence. » | | | |

10. Informations diverses

Contrat groupe prévoyance collective « maintien de salaire »

M MEYER informe les délégués qu'actuellement, les agents du SIVOS de Gallardon peuvent, selon leur temps horaire, adhérer au contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » proposé par la MNT. Ce contrat permet de maintenir le salaire en cas d'arrêt maladie supérieur à 90 jours.

À ce jour, cette adhésion s'effectue sur la base d'un taux de cotisation unique.

La MNT propose au SIVOS d'individualiser en 2024 le contrat prévoyance collective (maintien de salaire), c'est-à-dire de personnaliser ce taux de cotisation, notamment par tranche d'âge, ce qui permettrait de revoir l'ensemble des cotisations des agents à la baisse.

De plus, le contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » sera ouvert à tous les agents, titulaires et contractuels (hors remplaçants), sans temps horaire minimum.

Une réunion d'information des agents par un référent de la MNT a eu lieu le mardi 12 décembre 2023 à 18h30 à l'école maternelle de Pont.

Tout agent en activité intéressé par l'individualisation, qu'il soit déjà adhérent ou non, sera reçu courant janvier en entretien par un agent de la MNT. Lors de cet échange, un nouveau contrat sera proposé à la signature pour une mise en place de l'individualisation avec une date d'effet au 1^{er} février 2024.

11. Questions diverses

Aucune question n'étant soulevée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h10**.

Emmanuel MEYER,
Président

